



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 47286

Texte de la question

Les récentes modifications apportées aux principes d'attribution de la carte du combattant ont permis un élargissement appréciable et apprécié du nombre de bénéficiaires de ce titre. Toutefois, ces mêmes dispositions ont introduit une forte et dommageable inégalité de traitement entre les appelés « maintenus » sous les drapeaux et les « rappelés ». De ce fait, un nombre important d'appelés maintenus sous les drapeaux et ayant effectué la totalité de leur service en Afrique du Nord pour des durées souvent supérieures à vingt-huit mois n'obtiennent pas le nombre de points nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant. Cette constatation peut par ailleurs être aggravée par l'affectation de certains appelés qui, bien qu'ayant effectué des séjours supérieurs à vingt-quatre mois par maintien, ne peuvent du fait de leur affectation bénéficier des bonifications relatives aux unités combattantes. M. Gérard Cherpion demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre les dispositions qui pourront être prises pour apporter un règlement plus favorable de la situation de ces membres.

Texte de la réponse

Le fait pour un militaire d'être appelé, rappelé ou maintenu sous les drapeaux n'a aucune incidence en tant que tel pour l'attribution de la carte du combattant. La règle générale (art. R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) pour obtenir la carte du combattant est d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, à moins qu'un cas de force majeure n'ait interrompu le combat (blessure, maladie ou capture par l'adversaire). En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code précité, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui forment un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. Concernant le conflit d'Afrique du Nord, des bonifications s'appliquent à certaines formations reconnues combattantes par le ministère de la défense et figurant au Bulletin officiel des armées. Elles sont attribuées aux militaires des unités pour lesquelles les archives, notamment les journaux de marche et opérations, ont montré qu'elles avaient été engagées dans des combats particulièrement sévères. En outre, l'engagement militaire et certains mérites exceptionnels, officiellement reconnus (citation individuelle homologuée) entraînent également l'attribution de bonification de cette nature. De plus, le nouveau principe retenu pour l'attribution de la carte du combattant (arrêté du 30 mars 1994), consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord, une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. Ainsi, le système en vigueur depuis 1994 tient compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant sa valeur et sa signification profonde. Par ailleurs, conformément à la demande du Président de la République et du Premier ministre, le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre a décidé de préparer une mesure d'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant servi durant le conflit en Afrique du Nord. Les travaux en ce sens sont bien engagés, plusieurs réunions ayant eu lieu et une décision devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Cherpion Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47286

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 175

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1345